

Direction Inspection Contrôle Audit
Affaire suivie par :

Dijon, le 31 MAI 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Madame la Présidente de VYV3 BOURGOGNE
16 Bd Sévigné
21017 DIJON CEDEX

RAR N° 2C 182 939 7471 7

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 21001073 2 - EHPAD LE CROMOIS - QUETIGNY

**PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH**

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 29 septembre 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 23 octobre 2023, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 29 septembre 2023, je vous informe que

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoiers, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr



mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Copies à :

Madame la Directrice
210010732 - EHPAD LE CROMOIS
2 Avenue du Parc
21800 QUETIGNY

Monsieur le Président
Conseil départemental de la Côte-d'Or
53 bis rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON CEDEX

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :	18/04/2018
Nom établissement :	EHPAD LE CROMOIS
Adresse :	2 AV DU PARC

Code postal :	21800	Commune : QUETIGNY
---------------	-------	--------------------

Prescriptions

Nº	3	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Disposer d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur, ayant les compétences requises, afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (0,6 EPT) : <ul style="list-style-type: none"> - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordonnateur actuel de l'établissement (+0,5 EPT) ; - dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes. 	Article D312-156 du CASF	6 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail Autres modalités d'interventions proposées en l'intervalle dans l'attente du recrutement.	E2	N		<p>La prescription n°1 est maintenue et notifiée.</p>
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : <ul style="list-style-type: none"> - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en nombre d'AS/IDE (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposer d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiant pour accompagner la montée en compétences des professionnels FFAS en poste. 	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF	6 mois	Maquette organisationnelle réalisée Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants et stabiliser le personnel Tableau de suivi nominatif des personnels FF AS en cours de VAE (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du titulaire)	E1 E4 E5 R3 R4	N		<p>Après analyse de la réponse de l'établissement, la mission émet les observations ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle prend note que l'établissement déclare remplacer toutes les absences. Ce dernier indique que les ETP comptabilisés devraient comprendre les temps de remplacement pour établir une image fidèle de la réalité. La mission ne dispose pas d'éléments de preuve permettant de le constater. Elle ne dispose également pas d'éléments de preuve lui permettant de vérifier si les besoins théoriques ETP IDE-IDEC et ETP AS sont couverts. - La mission prend également note des difficultés déclarées par l'établissement qui, selon lui, avaient pu justifier le recours à des CDD et soulève des faiblesses dans la gestion des ressources humaines : "contrôle sur pièces réalisés durant la période estivale, période de grande tension de personnel et d'absentéisme de dernière minute particulièrement marquée sur l'année 2023". Elle tient à préciser que les comptes ont été dressés sur l'exercice 2022 et non 2023. - L'établissement déclare avoir opéré un changement dans l'organisation des soins en septembre 2022 en vue d'assurer la qualité des soins et stabiliser les équipes. Il déclare également publier régulièrement des offres d'emploi pour recruter du personnel soignant diplômé. La mission relève qu'aucun document précisant les modalités de cette réorganisation et élément de preuve concernant la recherche de personnel soignant qualifié n'a été joint à la réponse. - En phase initiale du contrôle, la mission n'avait pas été en mesure de vérifier que tous les personnels soignants recrutés ayant signé un CDD au cours de l'exercice 2022 étaient diplômés. Aucune information complémentaire ou justificatif n'a été porté à sa connaissance dans la réponse de l'établissement. - Concernant l'accompagnement de parcours qualifiant pour les personnels FF AS, l'établissement déclare qu'un seul contrat d'apprentissage a été réalisé en 2023. <p>Le manque d'éléments de preuve ne permet pas à la mission d'objectiver les actions correctives déjà mises en place et/ou envisagées par l'établissement.</p> <p>La prescription n°2 est maintenue et notifiée.</p> <p>Les comptes du rapport ont été dressés sur l'exercice 2022. Afin d'objectiver les actions correctives mises en place, les éléments de preuve à transmettre par l'établissement devront concerner l'année 2023 (maquette organisationnelle, plan d'actions formalisé pour recruter les ETP manquants, tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/01/2024 (IDE/AS/FF AS/AES/ASG) et de suivi des</p>

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 18/04/2018
des mesures : [REDACTED]
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD LE CROMOIS
Adresse : 2 AV DU PARC
Code postal : 21800 Commune : QUETIGNY

Prescriptions

N°	3	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
3	3	Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	liste des infirmiers en poste au 1er juillet 2023 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E3	N		<p>[REDACTED]</p> <p>La mission rappelle à l'établissement qu'il doit adresser trimestriellement à l'ordre national des infirmier-e-s la liste des infirmier-e-s qu'il emploie.</p> <p>Elle lui recommande par ailleurs de se rapprocher des agences intérim auxquelles il aurait recours afin de s'assurer que ces prestataires lui adresse des personnels infirmiers en possession de leur numéro ordinal et à jour de leur inscription au tableau de leur ordre professionnel.</p> <p>La prescription n° 3 est maintenue et notifiée. L'élément de preuve attendu à transmettre par l'établissement (numéro ordinal et preuve de l'inscription au tableau de l'ordre (ou de mise à jour de cette dernière)) concernera les infirmier-e-s employé-e-s par l'établissement au 1er janvier 2024.</p>

Tableau des mesures définitives

Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	18/04/2024
Coordonnateur :	[REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD LE CROMOIS		
Adresse :	2 AV DU PARC		
Code postal :	21800	Commune :	QUETIGNY

Recommandations

Nb	0	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Observations
1		Inscrire l'infirmier en charge des missions de coordination de l'équipe soignante à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de l'outiller pour en assurer la régulation et la coordination.	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R2	<p><u>La mission considère que l'établissement répond aux attendus de la recommandation.</u></p> <p><u>La recommandation n°1 est abandonnée.</u></p>
2		Mettre en place des réunions de direction à visée stratégique et décisionnelle et assurer la circulation optimale des décisions et informations signifiantes prises par la direction auprès des personnels.	RBPP Bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	<p><u>La mission considère que l'établissement répond aux attendus de la recommandation.</u></p> <p><u>La recommandation n°2 est abandonnée.</u></p>